

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 057-15

Le 22 mai 2015

**MISE À JOUR DES LIMITES DE POSITION POUR CONTRATS À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET OPTIONS SUR CONTRATS
À TERME**

Le 21 mai 2015, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a autocertifié des modifications à l'article 15608 des Règles de la Bourse, spécifiquement le mode de calcul des limites de position pour les mois d'échéance combinés des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada a été modifié; pour plus d'informations veuillez-vous référer à la [circulaire 056-15](#).

En conséquence, la Bourse juge nécessaire de publier une mise à jour des limites de position pour contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada qui ont été publiés le 11 mai 2015 dans la [circulaire 048-15](#). Toutes limites de position pour les produits autres que les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada demeurent les mêmes. Ces nouvelles limites sont entrées en vigueur à compter de la fin de la négociation le 21 mai 2015.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		Limites de position (ctr.)	
		Spéculateur	Contrepartiste
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	19 800	19 800
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	22 400	22 400
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	77 420	77 420
OGB ¹	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	77 420	77 420
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	38 690	38 690

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de cumul, pour ce qui concerne la déclaration des positions, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou à l'adresse courriel gpercio@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation